



République Française

COMMUNE DE LA MURE-ARGENS
Alpes de Haute Provence
AR_2024_001

Arrêté autorisant les travaux de maintenance du réseau d'Eclairage Public

Le Maire de la Commune de LA MURE ARGENS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5-1 et L.2213-1 à L.2213-6-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.2132-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-1 à L.113-7 et R.113-1 à R.113-11, L.115-1 et R.115-1 à R.115-4, L.116-1 à L.116-8 et R.116-1 à R.116-2 ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles L.411-1 et L.411-6, R.411-2, R.411-21-1, R.411-25 et R.411-28 ;

Vu le Code Pénal, notamment les articles L.131-13 et R.610-5 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 et modifiée en dernière date par arrêté du 11 juin 2015, et notamment le livre 0 - 8⁰ partie dite « signalisation temporaire » ;

Vu la circulaire n^o 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer, de façon permanente, en raison du caractère répétitif, la mise en œuvre de chantiers exécutés sur le réseau routier de la Mure Argens ;

Considérant l'intervention de l'entreprise CEGELEC ALPES PROVENCE INFRA 653, avenue du Moulin Neuf 04100 Manosque ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle du personnel chargé d'exécuter des travaux ou d'intervenir sur le réseau routier et qu'il convient de réduire autant que possible la gêne occasionnée à la circulation ;

- Vu l'intérêt général ;

ARRETE :

Article 1: La signalisation temporaire sera mise en place conformément à la législation en vigueur, par l'entreprise CEGELEC ALPES PROVENCE INFRA ,

Article 2: A compter du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024 inclus, les véhicules de l'entreprise CEGELEC ALPES PROVENCE INFRA sont autorisés à stationner et à réduire le nombre de voies de circulation sans l'interrompre, pour effectuer les interventions de dépannage (maintenance curative) ou de remplacement systématique de lampes (maintenance préventive)

Article 3: Lorsque l'emprise de l'intervention, supprime une voie de circulation sur une chaussée à double sens ne comportant que 2 voies, la circulation pourra s'effectuer alternativement.



La circulation sera gérée par alternat manuel, par panneaux ou au moyen de feux tricolores de chantier selon les caractéristiques de la voie.

Article 4: Le stationnement pourra être interdit de part et d'autre de la chaussée, aux abords du chantier. Dans ce cas, le présent arrêté sera affiché minimum 48 h avant le début du chantier.

Article 5: En dehors de heures de pointe, l'entreprise CEGELEC ALPES PROVENCE INFRA est autorisée à ralentir ou interrompre momentanément la circulation, afin de manœuvrer les véhicules d'intervention ou de réaliser une intervention d'urgence.

Le véhicule d'intervention devra pouvoir être déplacé à tout instant pour permettre la desserte des riverains ainsi que l'accès éventuel des véhicules de sécurité, d'incendie.

Les agents chargés de l'exécution des travaux pour le compte du demandeur devront néanmoins, non obstat le présent arrêté, se conformer aux dispositions du Code de la Route et à toutes injonctions des forces de police.

Article 6: Toute intervention nécessitant la mise en place d'un balisage de chantier avec d'autres prescriptions particulières que celles citées aux articles 2, 3, 4 et 5 (limitation de vitesse, déviation, etc....) devra faire l'objet d'une demande d'arrêté spécifique.

Article 7: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens « accessible par le site internet : www.telerecours.fr »

Article 8: Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation est adressée à :

Mr le Chef de Brigade de Gendarmerie de SAINT-ANDRE-LES-ALPES,
CEGELEC ALPES PROVENCE INFRAS 653, avenue du Moulin Neuf 04100 Manosque

La Mure-Argens, le 17 janvier 2024

Le Maire,
André-Luc BLANC

